

**Bernard GRIMAULT**

**Inspecteur de l’Éducation Nationale**

**Sciences et Techniques Industrielles**

**bernard.grimault@ac-lyon.fr**

**06 81 99 02 69**

**WWW.AC-LYON.FR**

7 novembre 2015

**RECTORAT**

**IEN**

**Note à propos des métiers de la logistique et de la conduite routière**

**Travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.**

**27 août 2014**

**L’Incidence DU** [**Décret n° 2015-444**](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030491546&dateTexte=&categorieLien=id) **du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du code du travail**

**Il modifie la sous-section 11 de la section 2 du** [**décret n° 2013-915**](http://www.travailler-mieux.gouv.fr/IMG/pdf/decret_2013-915_du_11_octobre_2013.pdf) **du 11 octobre 2013 relatif aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans**

[**Circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013**](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/12/cir_37727.pdf)

# [*Art. D. 4153-30*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=8E2FA25763B64D1EACCFC1BD67422358.tpdila22v_1?idArticle=LEGIARTI000030493270&cidTexte=LEGITEXT000006072050&categorieLien=id&dateTexte=20150502) *du code du travail (extrait)*

# *1 - Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ».*

# *2 - Il peut être dérogé, pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, à l'interdiction mentionnée au 1, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article* [*R. 4323-63*](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018531385&cidTexte=LEGITEXT000006072050)*».*

##### [R. 4323-104](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=47BA156FF2568C98BEC1BFD48D7D4E10.tpdila15v_1?idArticle=LEGIARTI000018531284&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151107&categorieLien=id&oldAction=) à R. 4323-106

La réalisation de tout travail en hauteur et l’utilisation d’échafaudages ou de plateformes sont conditionnées par une information et une formation préalable faisant l’objet d’une trace écrite dûment archivée.

Les jeunes sont encadrés par une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées :

* Opérations de maintenance (changement des ampoules de feu de gabarit…) ou de bâchage/débâche (semi-remorque de type « savoyarde ») :

⇨ Emploi de plateformes individuelles roulantes à protection collective intégrée.

* Utilisation d’un hayon (activité appartenant au référentiel des activités professionnelles des formations de la conduite routière) ou de la plateforme d’attelage - hauteur ≈ 1,00 m (obligatoire pour les épreuves « hors circulation » du permis CE - Pas de protection collective :

⇨ Une évaluation des risques doit conduire à assurer à mettre en œuvre et à maintenir des conditions de travail sûres ;

⇨ Une formation préalable spécifique.

* L’accès à la plateforme (comme celle à la cabine) ne pose pas de problème, d’autant qu’il s’effectue par des marches (3 points d’appui).

# *« Art. D. 4153-27. − I. – Il est interdit d’affecter les jeunes à la conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage.*

# ⇨ Pour permettre aux jeunes d’acquérir la formation adéquate, une dérogation peut être accordée par l’inspecteur du travail.

# *Art. R. 4153-49. − Les jeunes travailleurs titulaires d’un diplôme ou d’un titre professionnel correspondant à l’activité qu’ils exercent peuvent être affectés aux travaux susceptibles de dérogation en application de l’article L. 4153-9 si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée.*

# Donc :

# *Art. R. 4153-51. − Les jeunes travailleurs peuvent être affectés à la conduite d’équipements de travail mobiles automoteurs et d’équipements de travail servant au levage lorsqu’ils ont reçu la formation prévue à l’article R. 4323-55 et s’ils sont titulaires de l’autorisation de conduite prévue à l’article R. 4323-56, s’agissant des équipements dont la conduite est subordonnée à l’obtention d’une telle autorisation.*

# *Art. R. 4323-55. − La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.*

Exemple : Les jeunes titulaires du diplôme intermédiaire (CAP CLM), en classe terminale de Bac Pro CTRM ne sont pas concernés par les obligations réglementaires du décret no 2015-444 du 17 avril 2015. En revanche, le chef d’établissement doit leur délivrer une autorisation de conduite pour les chariots relevant de la R389 (catégories 1 et 3). Même disposition en entreprise.

# *« Art. R. 4153-52. − Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l’article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée. »*